



PORTO-VECCHIO

Porto-Vecchio, le 12 juillet 2010

ARRETE N° 10/110/REG

OBJET : Police et sécurité des plages sises sur le territoire de la Commune de PORTO-VECCHIO

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-3, L.2213-23,

VU l'article R.126-15 du Code Pénal,

VU la loi n° 51.662 du 24 Mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son titre II intitulé « Gestion du Domaine Public Maritime et réglementation des plages »,

VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n° 24- 2000 modifié du 24 Mai 2000 du Préfet Maritime de la IIIème Région Maritime, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème région maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 28/2005 du 13 juin 2005 règlementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Porto-Vecchio,

VU l'arrêté municipal n°08/176/REG du 11 juin 2008 règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant les plages de la Commune de PORTO-VECCHIO,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques les baignades sur le territoire de la Commune de PORTO-VECCHIO,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de PORTO- VECCHIO, seules les plages de Santa Giulia et de Palombaggia sont surveillées.

A cet effet sur chacune de ces plages une zone de baignade surveillée est aménagée et délimitée ainsi qu'il suit :

PLAGE DE SANTA GHJULIA

La zone de surveillance s'étend sur toute la longueur de la plage comprise entre l'ex voilerie de l'ex club Méditerranée et le restaurant Moby Dick.

Le poste de secours est implanté en bordure du Domaine Public Maritime à proximité du bureau d'accueil du centre de vacances de Santa Ghjulia.

PLAGE DE PALUMBAGHJA

Le poste de secours est implanté au débouché du chemin de casa di lume côté sud et à proximité immédiate du dit chemin.

La zone de surveillance s'étend de 400 mètres de part et d'autre du poste de secours.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires indiqueront d'une manière concrète les limites de surveillance.

ARTICLE 3 : La surveillance des baignades sur les plages de Santa Ghjulia et de Palumbaghja est assurée journallement par les Maîtres Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité pendant la période et heures ci-après :

- **Plage de Santa Ghjulia**
Du 1^{er} juillet au 31 août 2010 de 11 h 10 à 18 h 30
- **Plage de Palumbaghja**
Du 1^{er} juillet au 31 août 2010 de 11 h 10 à 18 h 30

En cas d'urgence en dehors des heures de surveillance, toute communication téléphonique peut être établie avec le 18 à PORTO-VECCHIO.

ARTICLE 4 : La tenue des Maîtres Nageurs Sauveteurs C.R.S. est la suivante :

- Survêtement bleu roi,
- Short bleu,
- Maillot blanc,
- Insigne brodé faisant apparaître leur qualité.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3 ci-dessus. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages dont la signification est la suivante :

- A) Drapeau rouge : baignade formellement interdite.
- B) Drapeau jaune-orange : baignade dangereuse mais surveillée.
- C) Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public peut se baigner à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Les directeurs et responsables de colonies de vacances ou groupe d'enfant sont tenus de se présenter aux Maîtres Nageurs Sauveteurs responsables de la plage.

ARTICLE 7 : **Sur l'ensemble des plages de la commune et de façon permanente :**

7-1 : Le port du maillot de bain est obligatoire. La circulation hors des plages nécessite une tenue décente.

7-2 : il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

7-3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages ou dans l'eau des papiers, détritiques, bouteilles, débris de verre ou autre corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les détritiques devront être déposés dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la municipalité.

7-4: L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique non tenus en laisse. Leur baignade est autorisée aux limites de la zone surveillée.

La pratique du sport équestre est prohibée du 1^{er} juillet au 15 septembre pour des raisons de sécurité et de préservation de la qualité des eaux de baignade.

7-5: L'utilisation d'appareils de radio dont le volume sonore est susceptible de créer une nuisance est interdite sur les plages.

7-6 : Toute personne ayant une activité en rapport direct avec la zone littorale, et spécialement les concessionnaires du domaine public maritime, est tenue au maintien de la propreté des lieux dont elle a la jouissance.

7-7 : La pratique du camping, du caravanning ou du bivouac est interdite sur les plages et dans une zone de 200 mètres mesurée à partir de la limite haute du rivage. Aucun feu ne peut être allumé sur la plage sans autorisation spéciale du Maire.

7-8 : Les baigneurs ne doivent pas dépasser la bande littorale des 300 mètres créée par la Loi du 03 janvier 1986.

7-9 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique telles que canoës, périssoires, pédalos, etc... d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au delà de la bande littorale des 300 mètres mentionnée à l'article ci-dessus.

7-10 : La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite sur le Domaine Public Maritime Terrestre.

7-11 : Toute vente ambulante est formellement interdite sur les plages.

ARTICLE 8 : Lorsqu'il sera fait appel à une ambulance, les frais de déplacement de celle-ci seront à la charge des personnes transportées ou le cas échéant de leurs ascendants ou descendants.

ARTICLE 9 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions qui peuvent être données par les panneaux de signalisation mis en place par la municipalité.

ARTICLE 10: Les procès verbaux et les rapports constatant les infractions aux présentes dispositions seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur les Postes de Secours et ampliation en sera faite aux exploitants des établissements balnéaires et aux concessionnaires du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 12 : L'adjoint délégué à la Police et à la sécurité des plages, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PORTO-VECCHIO, les Maîtres Nageurs Sauveteurs C.R.S., les gardes champêtres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Réglementation,

Angelin BIANCARELLI